

Affaire suivie par
Marie-Andrée DURAND
SPAPE – Pôle Environnement
Tél : 03 80 29 43 71
mél : marie-andree.durand@cote-dor.gouv.fr

Dijon, le 19 novembre 2020

Arrêté N° 1152
portant enregistrement d'une activité de méthanisation
Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement

GAEC THEVENOT PERE ET FILS
à Noiron sur Bèze

Le Préfet de la Côte-d'Or,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment ses articles 7 et 8 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU l'Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er ;

VU l'Ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, et notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1er ;

VU le SDAGE RHONE-MEDITERRANEE, le plan national de prévention des déchets et le programme d'action national nitrates ;

VU l'arrêté ministériel du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande déposée en préfecture le 09/12/2019, complétée le 05/05/2020 par le GAEC THEVENOT PERE ET FILS dont le siège social est situé Ferme Rente de l'Île à NOIRON SUR BEZE (21310), pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de NOIRON SUR BEZE ;

VU le dossier technique déposé le 09/12/2019 complété le 05/05/2020, annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de NOIRON SUR BEZE dans sa séance du 10 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune d'OISILLY dans sa séance du 1er septembre 2020 ;

VU l'absence d'avis exprimé dans les délais impartis des communes de CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, BEZE, BEIRE-LE-CHATEL, MIREBEAU-SUR-BEZE, TANAY, VIEVIGNE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, DRAMBON, BOURBERAIN, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, FONTAINE-FRANCAISE, JANCIGNY, RENEVE, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY, CHEUGE, MONTMANÇON, SAINT-LEGER-TRIEY ;

VU les observations du public ;

VU le courrier d'engagements du GAEC Thevenot en date du 4 novembre 2020 en ce qui concerne la réduction des nuisances pour le voisinage ;

VU le rapport du 16 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le message électronique du 16 novembre 2020, réceptionné le même jour, par lequel le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire avant décision ;

VU le message électronique du 16 novembre 2020 par lequel M. Fabrice THEVENOT, représentant les associés du GAEC THEVENOT PERE ET FILS, fait savoir qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été communiqué par message électronique de même jour susvisé ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que les ouvrages de méthanisation seront vidés, nettoyés dégazés et décontaminés, en cas d'arrêt définitif de l'installation, et qu'ils seront neutralisés par remplissage avec un solide inerte s'ils ne peuvent être réutilisés ;

Considérant l'article L 512-7-2 du code de l'environnement établissant la possibilité pour le préfet de décider que la demande soit instruite selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ? Et que cette décision est motivée au regard de la localisation du projet, en tenant compte des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

Considérant en particulier s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors d'une zone Natura 2000 ;

Considérant en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que le pétitionnaire n'a sollicité aucun aménagement aux prescriptions générales applicables ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Titre 1 – Portée et conditions générales

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'installation de méthanisation du GAEC THEVENOT PERE ET FILS dont le siège social est situé Ferme Rente de l'Ile à NOIRON SUR BEZE (21310), faisant l'objet de la demande susvisée du 09/12/2019 complétée le 05/05/2020, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur les parcelles cadastrales référencées n° 472, 474 et 475 Section C au lieu dit «Rente de l'Ile »à NOIRON SUR BEZE (21310).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	55,1 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieux-dit
NOIRON SUR BEZE	472, 474 et 475 Section C	Rente de l'Ile

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09/12/2019 complétée le 05/05/2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 1.5 Mise à l'arrêt définitif

L'arrêt définitif entraînera une remise en état telle que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage suivant les dispositions prévues dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 09/12/2019 complétée le 05/05/2020.

Article 1.6 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté de prescriptions générales (art L 512-7) du 12/08/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Titre 2 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Modalité de publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues aux articles R512-46-24 et R181-44 du code de l'environnement sont mises en œuvre, à savoir :

- 1° une copie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement est déposé à la mairie de 21310 NOIRON SUR BEZE et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de 21310 NOIRON SUR BEZE pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BEIRE-LE-CHATEL, BEZE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, BOURBERAIN, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, CHEUGE, DRAMBON, FONTAINE-FRANCAISE, JANCIGNY, MIREBEAU SUR BEZE, MONTMANÇON, OISILLY, RENEVE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY, TANAY, VIEVIGNE.
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Côte d'Or pendant une durée de 4 mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art L514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (Tribunal administratif – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX) :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, les maires de NOIRON SUR BEZE, BEAUMONT-SUR-VINGEANNE, BEIRE-LE-CHATEL, BEZE, BLAGNY-SUR-VINGEANNE, BOURBERAIN, CHAMPAGNE-SUR-VINGEANNE, CHEUGE, DRAMBON, FONTAINE-FRANCAISE, JANCIGNY, MIREBEAU SUR BEZE, MONTMANÇON, OISILLY, RENEVE, SAINT-LEGER-TRIEY, SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE, TALMAY, TANAY, VIEVIGNE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Côte-d'Or, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à DIJON, le 19 novembre 2020

LE PREFET,

Original signé :
Fabien SUDRY